



METPARK

Place à la mobilité

Date de télétransmission :

Date de retour de l'acte :

Identifiant de l'acte :

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

03 DEC. 2024

Bureau du courrier

CONSEIL ADMINISTRATION DU 25 NOVEMBRE 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 novembre à 11h00, le Conseil administration légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

Etaient présents :

M. Christophe DUPRAT, M. Patrick BOBET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, M. Patrick PAPADATO, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Béatrice DE FRANCOIS.

Etait excusé et représenté :

M. Emmanuel SALLABERRY à M. Christophe DUPRAT.

La séance est ouverte

Affaire 2024/06/04P

Convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur une activité de régie publicitaire

En application de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, METPARK a lancé, le 8 août 2024, une procédure de sélection préalable afin d'autoriser l'occupation du domaine public en vue de l'exploitation d'emplacements destinés à une activité de régie publicitaire sur plusieurs parcs de stationnement qu'elle exploite.

A l'issue de la consultation, aucune proposition régulière, acceptable ou appropriée n'ayant été déposée, la Régie a décidé d'attribuer la convention à l'amiable conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ce contexte, la société EXTERION MEDIA (FRANCE) exerçant sous l'enseigne GIRAUDY a fait une offre qui a été acceptée par METPARK.

Un projet de convention, joint à la présente délibération, a été établi. Elle autorise le

titulaire à exercer une activité de régie publicitaire au moyen de différents supports (covering à l'intérieur et l'extérieur des ascenseurs, écrans, totems digitaux, vitrines METSTATION, bâches murales, communication événementielle...).

En contrepartie de l'autorisation consentie, la société GIRAUDY versera à METPARK une redevance annuelle variable sur le chiffre d'affaires hors taxe (HT) réalisé par support publicitaire exploité. Une redevance minimale annuelle garantie sera également appliquée pour le support covering ascenseurs d'un montant de 6.500 € HT.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser le directeur général de METPARK à signer la convention jointe à la présente délibération, ainsi que ses éventuels avenants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 25 novembre 2024

Pour expédition conforme

Président



Christophe DUPRAT

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PORTANT SUR UNE ACTIVITE DE REGIE PUBLICITAIRE**

La présente convention est passée entre d'une part,

METPARK, régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, SIREN 453 335 069, représentée par son Directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI.

ci-après dénommée « METPARK »

et d'autre part,

EXTERION MEDIA (FRANCE) SA, agissant sous le nom commercial GIRAUDY, dont le siège social est situé 6 rue du quatre septembre, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, enregistrée au R.C.S de Paris sous le numéro SIREN 552 052 698, représentée par son représentant légal ou tout personne dument habilitée.

ci-après dénommée « GIRAUDY », ou « le titulaire » ou « l'occupant »

ci-après dénommées conjointement « les parties »

Vu les articles L. 2122-1 et suivants et les articles L. 2125-1 à L. 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles R. 2122-1 et R. 2122-2 du même code,

Vu la délibération n° 2004/0225 du 5 avril 2004 du conseil de communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015 décidant de la création de la régie personnalisée pour l'exploitation des parcs de stationnement, approuvant les statuts et décidant de la mise en place et de la composition du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2019/08/07P du 16 décembre 2019 du conseil d'administration de METPARK modifiant les statuts de la régie PARCUB et actant de son changement de nom, devenant METPARK,

Vu la délibération n° 2018/04/01P du conseil d'administration de PARCUB du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Nicolas ANDREOTTI en tant que directeur général de la Régie, et celle n° 2021/06/02P du conseil d'administration de METPARK du 16 novembre 2021 actant du renouvellement de Monsieur Nicolas ANDREOTTI en tant que directeur général de la Régie, + renouvellement 2024

Vu la délibération n° XXX du conseil d'administration de METPARK du _____ autorisant Monsieur Nicolas ANDREOTTI à signer la présente convention ainsi que ses éventuels avenants.

PREAMBULE

METPARK a lancé une consultation le 8 août 2024 en vue de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins privées pour exercer une activité de régie publicitaire dans les parkings qu'elle exploite.

Aucune offre régulière, acceptable ou appropriée n'ayant été déposée, il a été décidé d'accorder l'autorisation d'occupation de gré à gré conformément à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ce contexte, METPARK a reçu une offre de la part de la société GIRAUDY qui a été acceptée.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

METPARK autorise GIRAUDY à occuper, sous le régime des autorisations privées d'occupation temporaire du domaine public, les emplacements désignés ci-après et destinés à l'exercice d'une activité de régie publicitaire au sein des parcs de stationnement qu'elle exploite.

La présente autorisation accordée ne confère aucune exclusivité à l'occupant sur le périmètre de l'autorisation. METPARK conserve la possibilité de délivrer ultérieurement des autorisations ayant un objet similaire avec tout autre opérateur sur ses parcs de stationnement.

ARTICLE 2 – NATURE ET ETENDUE DE L'ACTIVITE

L'occupant est autorisé à exercer, par ses propres moyens et sous sa responsabilité, une activité de régie publicitaire au sein des parkings exploités par METPARK au moyen de tout support :

- covering à l'extérieur des ascenseurs ;
- écrans à l'intérieur des ascenseurs ;
- écrans LED sur les barrières entrées et sorties du parking Grands Hommes ;
- écrans 21' sur les barrières entrées et sorties ;
- totems digitaux 49' ;
- vitrines METSTATION ;
- communication événementielle ;
- bâches murales.

Le titulaire exerce son activité dans les limites des conventions auxquelles METPARK est partie, existantes ou à venir, portant sur la pose de signalétique, d'affichage ou de la promotion événementielle sur les emplacements désignés ci-après.

Le titulaire exerce son activité dans les limites des besoins propres de METPARK en signalétique, affichage et communication nécessaires à l'exploitation des parcs de stationnement. Etant précisé que METPARK conservera la possibilité de promouvoir ses services auprès du public sur les emplacements publicitaires ci-après désignés, notamment un (1) spot par boucle vidéo.

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que l'activité précédemment citée. La convention interdit le tractage sur le domaine public de METPARK.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'OCCUPATION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour se terminer le 31 décembre 2026.

La présente convention pourra faire l'objet d'un seul renouvellement, par avenant, jusqu'au 30 juin 2029, sur demande expresse du titulaire adressée à METPARK trois (3) mois avant la date de fin prévue.

METPARK pourra refuser à sa libre appréciation le renouvellement sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 - EMBLEMES OCCUPES

4.1. Désignation des emplacements

Les parcs de stationnement et les supports publicitaires mis à la disposition du titulaire pour l'exercice de son activité sont précisés dans le tableau joint en annexe.

Le titulaire n'est pas autorisé à implanter des dispositifs publicitaires dans les cages d'escaliers, les lisses de barrière, ni au sein des zones spécialement réservées aux piétons.

4.2. Ajout ou suppression d'emplacements ou de parcs

Les emplacements occupés par le titulaire pourront être ajustés en cours d'exécution de la présente convention. Le titulaire ne pourra en aucun cas s'opposer à la suppression des supports publicitaires à la demande de METPARK. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre. Le titulaire sera toutefois informé de la suppression au moins six (6) mois à l'avance.

Tout ajout ou suppression de parcs de stationnement en cours de convention fera l'objet d'un avenant afin de réévaluer le montant de la redevance.

4.3. Connaissance des lieux

L'occupant est réputé connaître l'état des lieux des emplacements mis à sa disposition à la date de signature de la convention.

ARTICLE 5 - DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations privatives temporaires du domaine public régi par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

5.1. Droits sur les emplacements

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels. L'occupant ne pourra revendiquer de droit de propriété sur les emplacements occupés.

En conséquence, le titulaire ne peut pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

5.2. Caractère personnel du titre d'occupation

La présente convention est consentie à titre personnel. Le titulaire est personnellement chargé et, sans discontinuité, de l'exploitation des lieux mis à disposition. Il pourra se faire aider par le personnel qualifié nécessaire qu'il aura recruté par ses soins et dont il sera responsable ou par toute société qu'il aura dûment mandatée pour l'exploitation de cette activité.

5.3. Caractère incessible du titre d'occupation

Toute mise à disposition, cession, transmission ou apport à un tiers à quelque titre que ce soit ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes est interdite.

5.4. Privation de jouissance partielle ou totale

Le titulaire ne pourra en aucun cas s'opposer à la suppression temporaire ou totale, au déplacement des espaces publicitaires mis à disposition rendue nécessaire par des travaux d'entretien, de sécurité ou tous autres incidents qui rendraient inévitable une fermeture temporaire des parkings ou des niveaux.

METPARK avertira toutefois le titulaire au moins un (1) mois avant cette suppression et précisera les éventuelles dates prévisibles de réinstallation, sauf cas de force majeure. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre. La durée de la convention ne pourra être prorogée à ce titre.

5.5. Occupation sans titre

Toute surface occupée ou maintien dans les lieux non expressément autorisé par un titre est une occupation sans titre et fera l'objet d'une facturation calculée sur la base de la redevance figurant dans la présente convention.

Toute occupation sans titre pourra faire l'objet d'une saisine du juge compétent.

ARTICLE 6 - CONTRAINTES LIEES AUX PARKINGS PUBLICS

Les activités exercées par le titulaire doivent être compatibles avec les particularités des sites sachant que le titulaire reconnaît les avoir visités préalablement et avoir une parfaite connaissance de l'ensemble de leurs caractéristiques et de leur environnement.

Par ailleurs, le titulaire reconnaît avoir connaissance de toutes les normes qui s'appliquent aux parkings publics. Aussi, l'activité du titulaire devra être exercée en conséquence. Il est de la responsabilité pleine et entière du titulaire de s'informer de toute évolution de la réglementation notamment celle relative aux parkings qui constitue l'environnement dans lequel s'exerce son activité et plus précisément celle relative aux normes incendie. En cas d'évolution de la réglementation, le titulaire devra adapter les modalités de l'exercice de son activité. Dans ce cas, ces adaptations ne sauraient donner lieu au versement d'aucune indemnité par METPARK. En cas d'évolution de la réglementation, METPARK informera le titulaire lors des rendez-vous trimestriels organisés entre les parties.

A ce titre, l'entrée et la sortie des parkings sont contrôlés et l'accès à l'espace affecté au titulaire devra nécessairement veiller à ce que la gestion du service public de stationnement puisse être réalisée dans les meilleures conditions.

Les espaces occupés se situant pour partie en centre de ville, pour des raisons de sécurité, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des consignes émises par METPARK pour toute la durée de la présente convention.

Outre les contraintes liées à la bonne exploitation du service public, le titulaire est informé qu'aucun aménagement ne pourra être réalisé sans l'accord express de METPARK.

En tant que de besoin, toutes consignes plus précises pourront être énoncées par METPARK.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION PAR LE TITULAIRE

7.1. Installation des dispositifs publicitaires

Le titulaire assume tous les coûts engendrés par la pose, dépose, l'entretien, la maintenance technique et le nettoyage de son matériel et tout autre coût engendré par son activité.

Toute installation devra être planifiée au moins deux (2) semaines à l'avance selon un planning arrêté par le titulaire ainsi que par la direction d'exploitation et le service commercial de METPARK. L'avis conforme de METPARK sur le projet avant le début des installations est requis.

Ces installations qui devront être réalisées dans les règles de l'art ne pourront toucher aux structures de l'ouvrage. Elles devront être réalisées en respectant les contraintes qu'impose la bonne poursuite de l'exploitation du parking. Le titulaire s'engage à ne pas endommager les murs ou équipements appartenant à METPARK lors de la fixation des supports publicitaires. Aucun perçage ni vissage ne pourra être effectué à l'intérieur des ascenseurs.

Une fois les installations achevées et ceci sur chaque parking, le titulaire enverra à METPARK un rapport d'intervention qui prendra en compte les observations que METPARK pourra signaler.

Pendant toute la durée de la convention, les dispositifs publicitaires installés demeureront la propriété du titulaire. Etant précisé que METPARK est propriétaire de tous les écrans installés dans ses parkings et assume tous les coûts engendrés par leur maintenance et entretien.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'aucune gratuité du stationnement n'est accordée au bénéfice de ses salariés, de ses prestataires ou de ses clients.

7.2. Exigences esthétiques des dispositifs publicitaires

Le titulaire aménagera ses espaces et les fera évoluer avec un souci de bonne intégration, notamment esthétique. Le(s) type(s), la forme, les dimensions, le(s) coloris, et les emplacements précis (localisation) de ces dispositifs d'affichage publicitaire seront définis d'un commun accord entre METPARK et le titulaire. Le titulaire privilégiera des dispositifs d'affichage publicitaire d'esprit contemporain, de forme simple et épurée, de couleur(s) non ostentatoire(s), en nombre raisonnable, s'insérant au mieux dans leur site de destination et ne présentant aucun risque de perturbation des flux automobiles et piétons.

Le titulaire s'engagera à mettre en place (raccordements électriques inclus), à ses frais, des dispositifs d'affichage publicitaire d'excellente présentation (qualités esthétiques) et répondant aux normes de sécurité, y compris les articles PS du règlement de sécurité incendie en vigueur dans les parcs de stationnement précités.

7.3. Commercialisation des espaces publicitaires

Il appartiendra à l'occupant seul de se mettre en relation avec les annonceurs publicitaires, les prospecter, recueillir en son seul nom les ordres de publicité, assurer leur exécution, leur facturation et leur recouvrement.

METPARK mettra à la disposition de l'occupant une solution de gestion du contenu des supports digitaux.

Le titulaire soumettra à METPARK les dispositifs et campagnes qu'il souhaite déployer sur les différents supports. L'avis conforme de METPARK sur le projet avant l'installation du dispositif publicitaire ou la diffusion du contenu publicitaire est requis.

7.4. Déchets et stockages de produits

Le titulaire s'attachera à réaliser son activité en limitant au maximum les déchets qui en résultent. Ils devront être évacués régulièrement par le titulaire à son entière charge.

Le titulaire ne peut stocker que des produits liés à son activité et aucun produit contraire à la bonne sécurité du site. Est notamment strictement interdit le stockage de tout produit présentant un risque d'explosion.

7.5. Contenu publicitaire

La responsabilité du contenu et de la forme du message publicitaire incombe exclusivement à l'occupant. Les publicités à caractère polémique, politique, confessionnel, violent, pornographique qui ne sont pas compatibles avec une prise de connaissance par un public d'âge mineur ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine et aux bonnes mœurs ne pourront être diffusées dans l'enceinte des parcs de stationnement.

La publicité susceptible d'être diffusée dans un parc de stationnement s'intégrant dans un ensemble immobilier comprenant un centre commercial ne devra en aucun cas, même indirectement, se rapporter à un centre commercial tiers précis.

De même, l'occupant s'interdit de diffuser toutes publicités se rapportant à des services similaires à ceux proposés par METPARK.

METPARK se réserve le droit d'enlever ou de faire enlever par l'occupant immédiatement toute publicité qui dérogerait aux dispositions du présent article, et quels que soient les engagements pris avec les annonceurs. Le titulaire n'aura droit à aucun dédommagement de quelque nature que ce soit. Les frais inhérents à l'enlèvement seront à sa charge intégrale.

7.6. Règlementation

En cas d'évolution des règlements de publicités nationaux, l'adaptation des mobiliers publicitaires sera à la charge du titulaire sans que celui-ci ne puisse revendiquer un bouleversement de l'économie de la convention.

Le titulaire s'engage à respecter en toutes circonstances la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des prescriptions légales et administratives se rapportant à l'exploitation de dispositifs d'affichage publicitaire (liste non exhaustive : code de l'environnement, réglementation et fiscalité communale, etc...)

7.7. Entretien

Le titulaire s'engage à maintenir les lieux en très bon état d'entretien et doit s'abstenir de tout ce qui peut troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à disposition ou nuire à leur bonne tenue.

Le titulaire devra avoir un usage approprié des lieux au regard notamment de toutes précisions données par la présente convention et notamment veiller à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de METPARK.

7.8. Droits et taxes se rapportant à la diffusion de publicité

Le titulaire supportera intégralement et directement tous les droits et taxes se rapportant à la diffusion de publicité dans l'enceinte des parkings pour les supports qu'il exploite.

7.9. Accès aux sites

METPARK prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès satisfaisant à l'espace occupé par le titulaire et lui permettre de réaliser son activité dans de bonnes conditions dans la limite des caractéristiques du site.

7.10. Suivi commercial de l'activité

Le titulaire organisera un rendez-vous trimestriel de suivi commercial, au plus tard le 15 du mois suivant, avec METPARK durant lequel il présentera l'activité du trimestre écoulé.

7.11. Contrôle qualité

METPARK se réserve la faculté de recueillir par tous procédés de son choix, les appréciations des usagers.

A ce titre, METPARK réalisera des enquêtes de mesure de la satisfaction des usagers. Le titulaire devra répondre aux sollicitations de METPARK et proposer des actions correctives en cas de défaillance.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

En application des dispositions des articles L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, laquelle doit tenir compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

8.1. Redevance annuelle variable sur le chiffre d'affaires

En contrepartie de l'autorisation consentie, le titulaire versera à METPARK une redevance annuelle variable sur le chiffre d'affaires hors taxes (HT) réalisé par support publicitaire exploité.

Cette redevance annuelle variable est définie et arrêtée conformément à l'offre du titulaire annexée à la présente convention.

	Support 1	Support 2	Support 3	Support 4	Support 5	Support 6	Support 7	Support 8
Type de support	Covering Ascenseurs	Ecran ascenseurs	Ecrans led barrières (Grands Hommes)	Ecrans 21'barrières	Totems digital 49'	Vitrines METSTATION	Communication événementielle	Baches murales
Redevance annuelle variable sur chiffre d'affaires HT	45%	55%	55%	55%	55%	45%	45%	45%

8.2. Redevance minimale annuelle garantie

Une redevance minimale annuelle garantie est appliquée pour le support Covering Ascenseurs.

Conformément à l'offre du titulaire annexée à la présente convention, cette redevance minimale garantie s'élève à 6.500 € HT.

Il est précisé que ce montant est indexé sur l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 73.12 – Régie publicitaire de médias, identifiant 010766444. L'indice de départ est l'indice T3 2023 valeur 114,1.

Le montant de la redevance minimale sera indexé en fonction du dernier indice paru au jour de la facturation (aucun indice provisoire ne sera retenu).

En cas de suppression de cet indice, l'indice de substitution prévu par l'INSEE sera privilégié. Si aucun indice de substitution n'est prévu, METPARK se réserve le droit de retenir un nouvel indice de remplacement en rapport avec l'indice supprimé. METPARK en informera dûment le titulaire et cette modification prendra la forme d'un nouvel avenant.

8.3. Déclaration du chiffre d'affaires

Tous les trimestres le titulaire devra transmettre à METPARK, au plus tard le 15 du mois suivant, son chiffre d'affaires par support en complétant le tableau de

déclaration annexé, lequel servira de base de calcul de la redevance annuelle variable prévue à l'article 8.1.

Concernant le chiffre d'affaires du 4^{ème} trimestre de l'année, il conviendra de le fournir au plus tard le 10 janvier N+1. Si le chiffre d'affaires du mois de décembre n'est pas encore arrêté à cette date, le titulaire pourra fournir une prévision. METPARK utilisera ces données dans le cadre de la clôture de ses comptes annuels afin de rattacher ces produits à l'exercice concerné.

Le titulaire devra transmettre son chiffre d'affaires global sur l'année écoulée en complétant le tableau de déclaration annuelle annexé et certifié par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes au plus tard le 30 avril N+1.

Les parties conviennent que cette obligation est une obligation essentielle de l'accord des parties.

METPARK a la possibilité de missionner tout expert de son choix pour procéder si besoin à toutes opérations de vérification. Dans ce cas, le titulaire doit fournir toutes pièces demandées par l'expert missionné par METPARK dans le cadre de sa mission.

Dans l'hypothèse où il serait constaté un écart, sachant que l'expert pourra remonter jusqu'à la première année de mise en application de la présente convention, le titulaire devra régler une indemnité équivalente à l'écart constaté entre la redevance perçue et celle qui aurait dû être réglée multipliée par dix.

En cas de désaccord entre les parties qui ne serait pas résolu par voie amiable, il appartient à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

8.4. Périodicité de facturation

La facturation des redevances sera établie pour chaque exercice civil après réception de la déclaration de chiffre d'affaires certifiée et au plus tard le 30 juin N+1.

8.5. Règlement

Les règlements seront effectués dans les TRENTE (30) jours ouvrés à compter de la réception de la facture selon les modalités mentionnées sur la facture.

METPARK étant un établissement public industriel et commercial, le titulaire est informé que le recouvrement des factures est opéré par le Trésor public.

A défaut de règlement dans les TRENTE (30) jours qui suivront la date de réception par le titulaire de la facture, le titulaire sera redevable d'intérêts sur la base du taux d'intérêt légal.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

9.1. Responsabilité

Le titulaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs ou indirects qui pourraient résulter de son activité.

Le titulaire assume l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux.

Le titulaire s'engage à ne pas tenir METPARK pour responsable d'un accident ou de la détérioration des dispositifs d'affichage publicitaire provoqués par un tiers. Le titulaire aura en charge d'engager toute action qu'il estimerait nécessaire contre le responsable des dommages.

Le titulaire s'engage à faire son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre METPARK par des tiers, et des réclamations de toutes natures, directes et indirectes, auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de la convention, de façon que la responsabilité de METPARK ne puisse en aucun cas être mise en cause.

En cas de dégradation de l'espace du titulaire, de vols dont il serait victime et de façon générale de tout préjudice dont METPARK n'est pas à l'origine, la responsabilité de METPARK ne pourra être recherchée.

9.2. Assurances

Pour le bon exercice de son activité, le titulaire s'engage à prendre toutes les assurances appropriées avec un niveau de couverture suffisant tant pour les dommages causés aux biens que pour les dommages causés aux tiers, usagers des parkings.

ARTICLE 10 - CONTROLES EXERCES PAR METPARK

METPARK pourra assurer des contrôles sur site qui ont pour objectif de s'assurer que les termes de la convention sont respectés.

Le titulaire s'engage à intervenir sous 24h quelle que soit la nature des dégradations ou dysfonctionnements, qu'ils présentent un risque de perturbation des ascenseurs ou une gêne pour leur utilisation ou non.

En cas de manquement d'une particulière gravité qui comporte un risque avéré pour la bonne exploitation du parking, pour l'ouvrage ou pour les tiers, le titulaire doit immédiatement remédier à cette situation, faute de quoi, l'activité pourra être interrompue sur simple demande de METPARK et ceci sans indemnité.

Il est précisé qu'en l'absence de contrôle ou si ces contrôles ne conduisaient pas à détecter un quelconque manquement et notamment en matière de sécurité, cela ne peut en aucune façon dégager la responsabilité du titulaire au titre de ses obligations résultant de la présente convention.

ARTICLE 11 - FIN DE L'OCCUPATION

A la fin de la convention, le titulaire reprendra ses dispositifs d'affichage et remettra à ses frais les emplacements occupés en très bon état de propreté et libres de toute diffusion.

En cas de dégradation constatée contradictoirement, le titulaire s'engage à remettre les lieux en l'état dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la constatation des dégradations.

En cas de carence du titulaire, METPARK pourra réaliser d'office les travaux nécessaires après une mise en demeure adressée au titulaire restée infructueuse pendant un délai de 30 jours.

Dans cette hypothèse, METPARK facturera au titulaire le coût des travaux multiplié par deux en raison du non-respect des dispositions contractuelles.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Toute résiliation prendra effet UN (1) mois après réception par l'une ou l'autre partie de la lettre recommandée avec avis de réception l'informant du motif de la résiliation (ou date de première présentation de la lettre recommandée). Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

En cas de manquement aux dispositions de la présente d'une gravité telle que METPARK devrait résilier les termes de l'occupation, la résiliation interviendra sans préavis.

12.1. A l'initiative de METPARK

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de METPARK dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention,
- dissolution, radiation de l'occupant,
- cessation par l'occupant de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité,
- changement d'affectation ou utilisation différente des parcs,
- motif d'intérêt général.

12.2. A l'initiative du titulaire

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- cessation par le titulaire de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,

- condamnation pénale du titulaire le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité,
- refus ou retrait des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 13 - CONTESTATION

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise à la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 14 - CORRESPONDANCE

Au titre de l'exécution de la présente convention, les échanges entre METPARK et le titulaire se font selon les modalités suivantes :

- pour toute question relative à la facturation : Madame Angélique HAUTREUX (ahautreux@mtpk.fr),
- pour toute question relative à l'exploitation de l'activité ou aux parkings : Madame Hinde KIRAT (hkirat@mtpk.fr),
- pour toute question relative au développement commercial : Madame Virginie GAUTHIER (vgauthier@mtpk.fr).

ARTICLE 15 - ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

1. Tableau des emplacements par parking
2. Proposition de redevance variable sur chiffre d'affaires par support
3. Proposition de redevance minimale garantie par support
4. Tableau déclaration de chiffre d'affaires

Fait à BORDEAUX, le 27/11/2024

Pour METPARK,

Pour GIRAUDY

